

15 AVR. 2025

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEODIS RT PRESSE

58 rue de la Belle Île
77500 Chelles

Références : E/25-0952

Code AIOT : 0006513537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement GEODIS RT PRESSE implanté 58 rue de la Belle Île 77500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un signalement relatif à une pollution des eaux par les effluents du site a été traité à l'occasion de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS RT PRESSE
- 58 rue de la Belle Île 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006513537
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS BM / BM PRESSE, entreprise de transport routier, messagerie et logistique, a déposé le 10 mars 2009 un dossier de déclaration concernant l'exploitation à Chelles, 58 rue de la Belle Île, d'une installation d'affrètement et d'organisation des transports visée par les rubriques n°1434-1-b (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent de 1,6 m³/h), n°1530-2 (dépôt de bois, papier, cartons d'un volume de 9 000 m³) et n°2925 (atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de 70 kW) de la nomenclature des installations classées. Cette installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 16010 en date du 30 juin 2009.

Du fait de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, la société GEODIS BM a demandé le 28 mars 2011 le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la station-service relevant du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique (D-C) au titre des rubriques n° 1435-3 (le volume annuel de gazole distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 2 500 m³). Par courrier en date du 7 octobre 2011, le Préfet de Seine-et-Marne a accordé le bénéfice des droits acquis sollicité.

La société GEODIS BM / BM PRESSE a changé de dénomination en octobre 2021 pour devenir la société GEODIS RT PRESSE.

La télédéclaration modificative A-3-97OLXW4IO du 20/12/2023, portant sur le déplacement de quelques mètres de la station service, pour un volume annuel de distribution de carburant de 1 000 m³, et sur l'implantation d'une nouvelle cuve de stockage de 90 m³ (1 compartiment de 40 m³ dédié au gasoil, le second de 50 m³ au B100) a été validée le 20/10/2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle cités ci-après, l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de l'entrepôt, que certains extincteurs au centre de la cellule 2, ainsi qu'une des issues de secours, à proximité du stockage des cartouches d'encre usagées n'étaient pas accessibles. Aussi, il a été rappelé à l'exploitant que l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux portes permettant l'évacuation du personnel, doivent être maintenues dégagées en tout temps. Des photographies illustrant la restauration des accès aux extincteurs ont été envoyées par l'exploitant à l'inspection le 25/03/2025. Un complément de l'exploitant est attendu pour démontrer que l'accès à l'issue de secours est également garanti.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 18/03/2025, article R. 512-54-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
6	Station-service : Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Station-service : Réseau de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	collecte				
9	Station-service : Valeurs limites de rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5 de l'annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Station-service : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9 de l'annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 18/03/2025, article R453-200-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Station-service : Affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7-A de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Station-service : Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Station-service : Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Station-service : DéTECTEURS de fuite des réservoirs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Station-service : Déclaration d'accident ou de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de	/	Sans objet

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	pollution accidentelle	l'annexe I		
11	Station-service : Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux importants de réhabilitation sont en cours sur l'ensemble du site depuis mi 2024. L'exploitant a porté à la connaissance du préfet une partie de ces modifications par télédéclaration, et doit compléter ces éléments en transmettant une liste exhaustive des travaux engagés.

Des investigations ont été menées par l'exploitant dans le cadre du retrait des deux cuves de stockage de carburant positionnées sous les locaux administratifs en construction, et l'ont conduit à réaliser une dépollution des sols par excavation fin 2024.

Compte tenu de l'impact sanitaire potentiel sur le personnel amené à travailler dans les nouveaux bureaux, et de la proximité de la nappe au droit du site, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que les mesures mises en œuvre sont suffisantes pour assurer la sécurité des personnes, et la préservation de la qualité des eaux.

Concernant la gestion des effluents du site, celle-ci est conforme, en ce qui concerne les dispositions constructives adoptées, aux prescriptions réglementaires applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : séparation des différents types d'effluents collectés, mise en place d'ouvrages de prétraitement sur les eaux susceptibles d'être polluées, création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction.

Cependant, l'exploitant doit justifier de la nature des exutoires des effluents aqueux du site, de la mise en place d'une surveillance au niveau de ses points de rejet, et du dimensionnement adéquat de ses ouvrages de prétraitement.

Enfin, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son établissement vis-à-vis de son activité de stockage de produits et de son atelier de charge d'accumulateurs électriques, comme précédemment demandé lors de la visite d'inspection du 05/10/2023, ainsi que vis-à-vis de son activité de transit de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article R. 512-54-II

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Le dossier joint à la déclaration initiale déposée le 10 mars 2009 par la société GEODIS BM / BM PRESSE mentionne que seuls des journaux et magazines d'un volume de 9 000 m³ sont stockés dans l'entrepôt et que l'atelier de charge d'accumulateurs implanté à l'intérieur de cet entrepôt est composé de 23 chargeurs d'une puissance maximale de 70 kW.

Lors de la visite du 05/10/2023, l'inspection des installations classées a constaté que des modifications concernant le type et les quantités de matières et produits combustibles stockés ainsi que le nombre et la puissance des postes de charge d'accumulateurs électriques. Ces modifications substantielles n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. Ce constat est identique lors de la visite du 18/03/2025.

En effet, lors de la visite du 18 mars 2025, l'exploitant déclar que des travaux sont engagés sur le site depuis mi 2024, jusqu'à fin septembre 2025. Ces travaux, concernent, en plus des travaux de déplacement de la station service et d'implantation d'une nouvelle cuve de stockage de carburant déclarés au préfet :

- la réorganisation de l'atelier de réparation,
- la création d'un nouveau bâtiment administratif,
- la création d'une aire de lavage des poids lourds,
- l'implantation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction, d'une capacité de 1 185 m³, dont les dimensions ont été adaptées en phase chantier compte tenu de la proximité de la nappe,
- le renouvellement du séparateur d'hydrocarbures associé au prétraitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées pour les zones stationnement et entrepôt,
- le désamiantage, la réfection de la toiture et la mise à niveau du système de désenfumage de l'entrepôt.

Stockage :

L'établissement dispose d'un entrepôt couvert composé de deux cellules de stockage.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- la cellule 1a est vide, neutralisée dans le cadre de travaux de réhabilitation en cours ;
- dans la cellule 2, sont stockés des cartons remplis de cartouches d'encre usagées à recycler, des journaux et magazines, des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques DEEE, conditionnés en cartons, des produits textiles conditionnés en fûts polymère, ainsi que des films plastiques.
- l'atelier de charge d'accumulateurs électriques est composé de chargeurs d'une puissance totale << 50 kW. Le jour de la visite, l'exploitant ne précise pas la puissance de charge dont il souhaite disposer à la suite des travaux en cours dans l'entrepôt.

Compte-tenu de l'état des stocks présenté lors de la visite d'inspection, l'installation apparaît désormais comme non classée au titre des rubriques n°1510, n°1530 et n°2663, mais classée au titre de la rubrique n°2662 sous le régime de la Déclaration.

La neutralisation de la cellule 1a dans le cadre de la phase de travaux en cours réduit de manière transitoire la capacité de stockage de l'entrepôt.

L'exploitant déclare ne pas disposer d'informations suffisantes à date pour évaluer la nature et les quantités de produits susceptibles d'être stockés, à la fin des travaux de réhabilitation de l'entrepôt.

Station service :

La télédéclaration modificative A-3-970LXW4IO du 20/12/2023, portant sur le déplacement de quelques mètres de la station service, pour un volume annuel de distribution de carburant de 1 000 m³, et sur l'implantation d'une nouvelle cuve de stockage de 90 m³ (1 compartiment de 40 m³ dédiée au gazole, le second de 50 m³ au B100) a été validée le 20/10/2024.

L'exploitant déclare que la station-service a été mise à l'arrêt le 8/10/2024.

L'inspection constate le démantèlement des appareils de distribution, et l'installation de la nouvelle cuve de stockage de carburants enterrée, le jour de la visite.

Cuves de stockage de carburant enterrées :

À la suite de l'arrêt de la station service, les deux cuves de stockage enterrées connexes, de 40 et 50 m³, qui se trouvaient à l'emplacement des bureaux en projet, ont été enlevées fin 2024. L'exploitant explique que des prélèvements de sol ont été réalisés en amont de leur retrait, et que les résultats de ces prélèvements ont conduit à une excavation des terres polluées, avant le début de la construction des locaux administratifs. Les travaux de dépollution ont été réalisés aux mois de novembre 2024 ; 6 Bordereaux de Suivi de Déchets datés du 22/11/2024, correspondant à 124,14 t de terres et cailloux ne comprenant pas de substances dangereuses sont transmis à l'inspection le 25/03/205.

Les éléments relatifs au retrait des cuves enterrées, et aux opérations de dépollution des sols, n'ont pas été portés à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées en amont de la visite ; aucun justificatif vis-à-vis de ces travaux n'a été présenté le jour de la visite d'inspection.

Les conclusions de l'étude de vulnérabilité et diagnostic complémentaire de sol de SOCOTEC, référencée EN1D0/24/080 v.2, établie en 2024, et transmise à l'inspection le 25/03/2025, confirment la pollution des sols à proximité des anciennes cuves de stockage de carburant (HCT,

HAP et naphtalène), ainsi qu'à l'emplacement de l'implantation de la nouvelle (HCT), et recommandent la réalisation de prélèvements sur les gaz du sol au droit du bâtiment administratif projeté, un contrôle de la qualité des sols en bord de fouille à la suite des travaux de dépollution, ainsi qu'un diagnostic sur les eaux souterraines, avec pose de piézomètres.

Conformément à la télédéclaration modificative, l'exploitant déclare que la nouvelle cuve de stockage de carburant, divisée en deux compartiments, a été mise en place le 4 février 2025.

Déchets :

L'inspection des installations classées a constaté, suite à l'état des stocks présenté par l'exploitant, que le site entrepose un volume de cartouches usagées et de DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) en cellule 2 de 279 m³.

L'exploitant a indiqué que les cartouches usagées entreposées ne sont pas des DEEE.

L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite par ouverture d'un carton de déchets stocké, que le stockage de DEEE (déchets de trottinettes électriques et de matériels informatique) était inférieur à 100 m³. Le volume de cartouches d'encre usagées stockées en cellule 2, dont l'inspection n'a pas pu vérifier la nature, le jour de la visite, était également inférieur à 100 m³.

Toutefois, étant donné que les cartouches d'imprimante sont considérées comme DEEE depuis l'année 2018, et au regard de la déclaration de l'exploitant qui confirme que celles-ci ne faisaient pas partie des DEEE, l'exploitant doit justifier de la nature des cartouches usagées admises sur site.

En l'absence de ce justificatif, et étant donné que le volume de DEEE entreposés sur site est supérieure à 100 m³, l'activité de transit de DEEE exercée sur site relève du régime de la déclaration de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées. En conséquent, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative en effectuant une télédéclaration des activités de transit de DEEE.

Atelier de charge d'accumulateurs électriques :

La puissance de charge totale constatée lors des visites d'inspection des 05/10/2023 et 18/03/2025 est << 50 kW. Au jour de la rédaction du présent rapport, la cessation d'activité au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées, déjà demandée à la suite de la visite d'inspection d'octobre 2023, n'a pas été télédéclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de toutes les modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale.

Vis-à-vis des travaux en cours sur le site, une liste exhaustive des modifications apportées aux installations doit être transmise à l'inspection.

Compte tenu des produits stockés le jour de la visite, l'exploitant doit se positionner sur le classement des activités exercées au sein de son installation, au titre des rubriques n° 1510, n° 1530, n° 2663, n° 2662 et n° 2711 de la nomenclature des installations classées, et régulariser la situation administrative de son établissement en déposant les déclarations correspondantes.

Le cas échéant, l'exploitant doit veiller à solliciter les aménagements nécessaires de prescriptions, et proposer des mesures compensatoires, par exemple si les travaux de réhabilitation en cours ne permettent pas de respecter les dispositions constructives réglementaires.

Conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité de son installation de charge d'accumulateurs électriques qui ne relève plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées, et transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de cette installation (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette demande a déjà été notifiée dans le rapport d'inspection précédent E/234043 du 23/10/2023.

Concernant le retrait des anciennes cuves de stockage de carburant, et compte tenu de l'impact sanitaire potentiel sur le personnel amené à travailler dans les nouveaux locaux administratifs, il est nécessaire de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments complémentaires à l'étude de vulnérabilité et diagnostic complémentaire de sol transmises le 25/03/2025, à savoir : localisation exacte des terres excavées dans le cadre des travaux de dépollution des sols, résultats des analyses de contrôles de la qualité des sols en bord de fouille, résultats des mesures réalisées sur les gaz du sol, diagnostic sur les eaux souterraines, adaptations éventuelles des dispositions constructives du bâtiment administratif, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Station-service : Affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7-A de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Les nouveaux appareils de distribution du carburant ne sont pas installés le jour de la visite.

Les prescriptions de ce point de contrôle ne peuvent pas être vérifiées.

Le jour de la visite, l'exploitant présente en format numérique l'affichage sécurité prévu à la mise en service des nouveaux équipements de la station-service.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Station-service : Flexibles**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

[...]

Constats :

Les nouveaux appareils de distribution du carburant, ainsi que les enrouleurs dédiés au rangement des flexibles, ne sont pas installés le jour de la visite.

Les prescriptions de ce point de contrôle ne peuvent pas être vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Station-service : Dispositifs de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.[...]

Constats :

Les nouveaux appareils de distribution du carburant ne sont pas installés le jour de la visite.

Les prescriptions de ce point de contrôle ne peuvent pas être vérifiées.

Dans le cadre des suites ouvertes lors de la visite d'inspection du 5/10/2023, l'exploitant déclare que le déplacement de l'alarme sonore dans le bureau du chef d'atelier, en cours de réfection, est pris en compte dans le cadre des travaux en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Station-service : Détecteurs de fuite des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de liquides inflammables et tuyauteries associées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008.

Constats :

Les nouveaux appareils de distribution du carburant ne sont pas installés le jour de la visite.

Les prescriptions de ce point de contrôle ne peuvent pas être vérifiées.

Dans le cadre des suites ouvertes lors de la visite d'inspection du 5/10/2023, l'exploitant déclare que le déplacement des alarmes visuelles et sonores du système de détection de fuite de la nouvelle cuve de stockage de carburant dans le bureau du chef d'atelier, en cours de réfection, est pris en compte dans le cadre des travaux en cours.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Station-service : Aires de dépotage ou de distribution**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avaient été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.[...]

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

D'après le plan de masse du 29/10/2020 dont dispose l'inspection des installations classées le jour de la visite, le site est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures, un dédié au prétraitement des effluents collectés sur l'emprise de la station service, l'autre à celui des effluents provenant de la surface de stationnement des poids lourds et de l'entrepôt.

L'outil de suivi Trackdechets, utilisé lors de la visite, a permis d'identifier un enlèvement de mélanges de déchets de séparateur (code déchet 13 05 08*), correspondant à une opération d'entretien de séparateur d'hydrocarbures du site le 27/11/2023 (14,25 t – BSD-20231124-8MSDZV2CC). Le BSDD a par ailleurs été transmis à l'inspection par l'exploitant le 25/03/2025.

Lors de la visite du site, l'exploitant indique que l'implantation d'une aire de lavage des véhicules est prévue dans le cadre des travaux en cours, et que les réseaux de collecte des eaux de lavage vont alimenter le séparateur d'hydrocarbures existant, déjà associé à la station-service.

Le plan 'Assainissement', mis à jour le 14/01/2025 (Rev.C) et transmis par l'exploitant le 25/03/2025, transcrit ces dispositions.

Les données relatives au dimensionnement du séparateur dédié à la station-service n'ont pas été présentés par l'exploitant le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le justificatif de la conformité du dimensionnement du séparateur d'hydrocarbure associé aux aires de dépôtage / de distribution.

Si la modification des surfaces imperméables susceptibles de collecter des effluents pollués est confirmée, ce justificatif doit également intégrer ces nouveaux aménagements.

Cette attestation devra également être conservée à disposition de l'organisme de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Station-service : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'accident ou de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre informatique de suivi des pollutions accidentielles. Ce registre ne mentionne pas d'incident pendant les 4 dernières années d'exploitation du site.

La responsable QHSE est chargée de renseigner ce registre, sur la base des tours de site réalisés au quotidien par le personnel, complétés des remontées des encadrants, le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Station-service : Réseau de collecte**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I****Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des réseaux de collecte****Prescription contrôlée :**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Les plans d'ensemble des réseaux de collecte dont dispose l'inspection des installations classées, plan d'ensemble et plan projet, ne sont pas à jour. En effet certains aménagements n'existent pas sur le site (tubosiders au niveau du parking VL), d'autres sont mis en place suite aux travaux (nouveau bassin de rétention, nouveau séparateur d'hydrocarbure associé, etc.)

Toutefois, le plan transmis par l'exploitant le 25/03/2025, permet de vérifier que 2 circuits de collecte indépendants sont bien projetés, pour les eaux de l'aire de distribution et de l'aire de lavage d'une part, pour les eaux pluviales, de ruissellement des toitures et des surfaces de parking attenantes d'autre part. Les eaux collectées par ces 2 circuits font l'objet d'un prétraitement par des séparateurs d'hydrocarbure.

Ce plan ne permet cependant pas d'identifier les points de rejet en domaine collectif.

Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure d'identifier les points de rejet des différents types d'eaux collectées sur le site. Le contrôle de l'aménagement des points de rejet n'a pas pu être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'organisation des réseaux de collecte doit être précisée à l'inspection, de façon à permettre la vérification de la conformité du site aux prescriptions réglementaires, sous la forme d'un plan d'ensemble, à jour, à l'échelle du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 3 mois**

N° 9 : Station-service : Valeurs limites de rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Un signalement relatif à une potentielle pollution de la rivière de Chelles par les eaux de pluie collectées sur le site de GEODIS a été reçu fin 2024 par les services de l'inspection.

L'exploitant ne dispose pas, le jour de la visite, de rapport de contrôle de conformité de branchement, d'autorisation de rejet ou/et de convention de rejet, permettant notamment de valider la nature des exutoires de chaque type d'effluent collecté sur le site, et de préciser la qualité des rejets attendue.

L'exploitant déclare ne pas connaître le devenir des différents effluents collectés sur le site ; il ne dispose pas de résultats de surveillance de la qualité des eaux rejetées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La localisation des points de rejet et des exutoires des différents types d'eaux collectées sur le site, vers les réseaux collectifs ou/et au milieu naturel, doit être confirmée sur la base du plan des réseaux actualisé.

Le cas échéant, il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le rapport de contrôle de conformité de branchement, l'autorisation de rejet ou/et la convention de rejet, susceptible d'imposer des prescriptions complémentaires aux effluents du site.

La justification d'une planification de la surveillance périodique des effluents rejetés doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Station-service : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du fonctionnement des prétraitements

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté, le jour de la visite, d'enregistrement de la surveillance régulière du bon fonctionnement du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en place d'une consigne de suivi du fonctionnement du/des ouvrage(s) de prétraitement des effluents susceptibles d'être pollués doit être justifiée aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Station-service : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets non dangereux, présenté le jour de l'inspection pour l'année 2024. Un tri est réalisé sur site, qui permet notamment d'isoler la ferraille dans une benne spécifique, ainsi que les papiers et cartons générés par le site.

L'exploitant déclare par ailleurs être en réflexion pour développer le tri des déchets produits sur le site et renforcer les dispositions déjà mises en œuvre.

L'exploitant utilise Trackdechets pour assurer la traçabilité des déchets dangereux.

Le registre 2024 est édité le jour de la visite et apparaît complété et conforme aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article R. 543-200-1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrat avec éco-organisme

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. [...]

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt.[...]

Constats :

Le site étant utilisé comme site de stockage temporaire des DEEE collectés, en amont du transfert final vers le site de traitement, il est considéré alors comme un opérateur de transit de déchets au sens de l'article sus-mentionné.

Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas de justificatif de l'existence d'un contrat conforme aux dispositions du II de l'article 5433-200-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette aux services de l'inspection un justificatif de l'existence d'un contrat établi avec un éco-organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

